

A V I S N° 2.017

Séance du mardi 24 janvier 2017

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

x x x

2.878

A V I S N° 2.017

Objet : Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Par mail du 21 décembre 2016, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi d'urgence le Conseil afin qu'il se prononce quant à un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a, le 24 janvier 2017, adopté l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par mail du 21 décembre 2016, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi d'urgence le Conseil afin qu'il se prononce quant à un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal modifie l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Cet article 17 soustrait à la loi un certain nombre de travailleurs pour autant que leur occupation ne dépasse pas 25 journées de travail au cours d'une année civile, chez un ou plusieurs employeurs. Cet article n'est d'application que si l'employeur concerné, avant toute occupation, en fait déclaration à l'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour but d'intégrer désormais cette déclaration dans la Dimona.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a examiné le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis avec la plus grande attention.

Il relève que dorénavant, les déclarations préalables d'occupations prévues par l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs seront remplacées par des déclarations Dimona.

En effet, la Dimona est devenue le standard de déclaration auprès de l'ONSS, en ce compris pour certaines catégories de travailleurs non soumis à la sécurité sociale.

Le Conseil constate en outre que le Comité de Gestion de l'ONSS a rendu un avis positif le 30 septembre 2016 quant à ce projet d'arrêté royal, qui lui avait également été soumis pour avis.

Le Conseil remarque toutefois que, dans le nouveau système également, l'employeur n'a pas de vue sur la manière dont le crédit de 25 jours prévu à l'article 17 a déjà été utilisé, avec toute l'insécurité juridique que cela entraîne tant pour l'employeur que pour le travailleur. À cet effet, il faut mettre en place un système permettant de contrôler, préalablement à l'occupation, combien de jours le travailleur peut encore être occupé dans le cadre du crédit de 25 jours. Pour cela, il convient de vérifier si une technique telle que celle de student@work peut apporter une solution, en considérant qu'une solution similaire est également recherchée pour le travail occasionnel dans les « secteurs verts » (green@work). Le Conseil demande dès lors d'examiner la mesure dans laquelle l'application d'un tel système fait partie des possibilités pour le crédit de 25 jours.

Moyennant cette réserve, le Conseil se prononce positivement quant au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.
